



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 19 décembre 2023**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/78/481/Add.2](#), par. 139)]

78/216. Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents,

Rappelant sa résolution [53/144](#) du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et encourageant les États à défendre les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Déclaration dans le cadre de son application,

Soulignant à cet égard que toutes les personnes, et notamment, dans le contexte de la Déclaration, les défenseurs des droits humains, doivent pouvoir exercer leurs

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.



droits humains et leurs libertés fondamentales, et que ces droits et libertés doivent être respectés, protégés et mis en œuvre sans discrimination,

Rappelant toutes les autres résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 76/174 du 16 décembre 2021 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 49/18 du 1^{er} avril 2022³ et 52/4 du 3 avril 2023⁴,

Rappelant également sa résolution 68/181 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle reconnaît le rôle majeur et légitime que toutes les défenseuses des droits humains jouent dans la promotion et la protection de ces droits pour tous, ainsi que la contribution qu'elles apportent dans les domaines de l'égalité des genres, de la démocratie, de l'état de droit, de la paix et de la sécurité et du développement durable,

Notant que l'année 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁵, et reconnaissant l'importance de ces instruments pour la promotion et la protection de tous les droits humains,

Notant également que l'année 2023 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que ces anniversaires offrent une occasion précieuse de faire connaître et d'examiner les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les difficultés pour ce qui est de la pleine réalisation des droits humains pour tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Réaffirmant également que tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les réaliser d'une manière juste et équitable, sans préjudice de la mise en œuvre de chacun d'eux,

Sachant que l'action que mènent les défenseurs des droits humains pour promouvoir et protéger ces droits peut contribuer à la réalisation du développement durable et au renforcement de la paix et de la sécurité,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de son application intégrale et effective, et rappelant qu'il est essentiel de promouvoir le respect, le soutien et la protection des activités des défenseurs des droits humains, y compris des défenseuses des droits humains, des défenseurs autochtones des droits humains et des défenseurs des droits humains liés à l'environnement pour garantir l'exercice universel des droits humains, et consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits humains peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement durable, y compris la protection de l'environnement, en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant la situation de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, en faisant rapport à leur sujet et en

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

⁴ *Ibid.*, soixante-dix-huitième session, *Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

⁵ *A/CONF.157/24 (Part I)*, chap. III.

contribuant à leur promotion et à leur protection, et dans le contexte de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶,

Considérant le rôle positif, important et légitime joué par les défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection des droits humains relatifs aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et constatant avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits humains qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, sont parmi les plus exposés et les plus menacés,

Soulignant le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans la promotion de la réalisation de tous les droits humains, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en dialoguant avec les gouvernements et en contribuant aux efforts déployés en vue de l'exécution des obligations et des engagements des États en la matière,

Consciente du rôle important et légitime joué par les défenseurs et les défenseuses des droits humains dans la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les situations de conflit et d'après conflit, pour ce qui est de surveiller les violations des droits humains et les atteintes à ces droits et, le cas échéant, les violations du droit international humanitaire, de recueillir des informations les concernant et de mener des activités de sensibilisation à ce sujet, de promouvoir l'établissement des responsabilités, de lutter contre l'impunité, les discours de haine, la désinformation et la désinformation, d'aider les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits à avoir accès à la justice, de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, de faire mieux comprendre les incidences des conflits et des urgences humanitaires sur les droits humains, et de contribuer à la mise en place d'institutions responsables et réactives,

Soulignant que, dans l'exercice des droits et des libertés visés dans la Déclaration, les défenseurs des droits humains, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Soulignant également que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits humains qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits humains et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits humains,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par certains États pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices, en ligne et hors ligne, à la promotion, à la protection et à la défense des droits humains, et prenant acte à cet égard des efforts déployés avec profit par les États, les institutions nationales des droits humains, le cas échéant, et la société civile en vue de l'élaboration et de l'application au niveau national de politiques, de lois, de programmes et de pratiques en la matière, et du suivi de leur mise en œuvre,

Considérant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver mais faciliter le travail, en ligne comme hors ligne, des défenseurs des droits humains et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, gênées ou restreintes ou

⁶ Résolution 70/1.

qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits humains,

Reconnaissant que, bien qu'elles soient plus nombreuses depuis l'adoption de la Déclaration, les mesures institutionnelles de protection des défenseurs des droits humains et de promotion de leur action au sein du système des Nations Unies, des organisations régionales et des systèmes nationaux demeurent insuffisantes pour lutter contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits qui visent les défenseurs des droits humains dans le monde, et qu'il faut redoubler d'efforts pour que la Déclaration soit effectivement appliquée,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits humains et les libertés fondamentales fassent l'objet de menaces, d'actes de harcèlement et de discrimination, d'attaques et d'une surveillance illégale ou arbitraire, en ligne et hors ligne, et vivent dans l'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procédures pénales ou civiles abusives ou d'actes déplorables d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader et à les empêcher de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des droits humains, et condamnant fermement toutes ces violations et atteintes,

Profondément préoccupée par la persistance de formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en ligne et hors ligne, et de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et notant que la diffamation, la stigmatisation, les campagnes de dénigrement et les discours de haine visant les défenseuses des droits humains ont souvent pour objectif de saper leur légitimité et de les réduire au silence, que les femmes qui défendent l'accès à des services de santé sexuelle et procréative font face au risque de stigmatisation et de violence, et que les lois restrictives ou discriminatoires et les stéréotypes de genre et normes sociales négatives peuvent amplifier ces risques et enhardir les auteurs de ce genre d'attaques,

Gravement préoccupée par le fait que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale, à la lutte antiterroriste et à la cybercriminalité, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, sont dans certains cas utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits humains ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il est d'une importance extrême de lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits humains de mener leurs activités et d'accéder aux ressources, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect du droit international des droits humains,

Consciente du fait que la protection des défenseurs des droits humains ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche globale impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de préserver l'espace civique, de lutter contre l'impunité, de mettre un terme aux inégalités de genre, aux inégalités économiques et à l'exclusion sociale, et de garantir l'égalité d'accès à la justice,

Soulignant qu'il importe que les défenseurs des droits humains participent véritablement à l'application de la Déclaration, et réaffirmant le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes internationaux, tant en ligne que hors ligne, en particulier à l'Organisation des

Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits humains, y compris au Conseil des droits de l'homme et à ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux chargés des droits humains, et de communiquer avec eux, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, sans crainte de représailles,

Soulignant également que les États et les acteurs non étatiques doivent continuer d'œuvrer à la création d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains, en tenant compte de la diversité de ceux-ci et de la multiplicité des contextes dans lesquels ceux-ci opèrent,

1. *Se félicite* du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁷, communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et souligne l'importance des mandats confiés au Conseil des droits de l'homme, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à tous les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains pour ce qui est de promouvoir et de protéger la jouissance effective par chacun des droits humains et des libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et mentionnés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de Beijing⁸ et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;

2. *Encourage* les États à tirer parti de ces anniversaires pour mieux faire connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le rôle joué par ces instruments dans la promotion et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et pour saluer et célébrer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi que la contribution des défenseurs des droits humains à la réalisation des droits humains pour tous ;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par les défenseurs et défenseuses des droits humains pour élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits humains et en discuter, afin de comprendre notamment les liens existant entre cette question et celles, entre autres, du développement durable, des changements climatiques, de l'environnement, de l'entrepreneuriat, des nouvelles technologies numériques et de toutes les formes de discrimination, ainsi que pour diffuser des informations sur ces idées et faire prévaloir celles-ci en tant que contribution à la réalisation des droits humains pour tous ;

4. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour honorer leur obligation de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et mentionnés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;

5. *Affirme* que les défenseurs des droits humains jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à réaliser le Programme de développement durable à

⁷ Résolution 53/144, annexe.

⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

l'horizon 2030, y compris en ce qui concerne l'engagement qui a été pris de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier ;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation des défenseurs des droits humains dans le monde, condamne fermement les violences, l'incrimination, le harcèlement, les actes d'intimidation, les agressions, les tortures, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires et les meurtres dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits humains, les défenseurs autochtones des droits humains et les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, ainsi que toutes les autres violations des droits de ces défenseurs et autres atteintes à ces droits, commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'égard des défenseurs des droits humains, y compris à l'égard de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

7. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis aussi bien en ligne que hors ligne par des acteurs étatiques et non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits humains, leurs représentants légaux, les personnes qui leur sont associées et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, qui coopèrent ou qui ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux ou internationaux œuvrant dans le domaine des droits humains, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et demande instamment à tous les États de permettre à chacun d'exercer, individuellement ou en association avec d'autres, le droit d'accéder sans entrave aux organes internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses procédures spéciales, la procédure d'examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi que les mécanismes régionaux chargés des droits humains, et de communiquer avec eux ;

8. *Se félicite* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, prend note des rapports qu'elle lui a présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et encourage tous les États à envisager d'appliquer les recommandations y figurant, à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider ;

9. *Demande* aux États de veiller à ce que la criminalisation et la poursuite des infractions terroristes ou des atteintes à la sécurité nationale, et les mesures prises pour faire face à ces menaces, soient conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits humains, de manière à éviter de compromettre la sécurité des défenseurs des droits humains ou d'entraver indûment leur travail ;

10. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires, y compris de défenseurs des droits humains, et y mettre fin, et demande instamment à cet égard la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits humains pose aux États, pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits humains ;

11. *Exhorte* les États à promouvoir, y compris en appliquant les lois nationales conformes au droit international des droits humains et, si besoin est, en adoptant et en appliquant des mesures législatives et administratives plus complètes, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel les défenseurs des droits humains soient libres d'agir sans entrave, sans être surveillés de manière

arbitraire ou illégale, sans subir de représailles et en toute sécurité, en leur garantissant notamment le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie culturelle, la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, y compris à un recours utile ;

12. *Souligne* le rôle légitime et précieux que jouent les défenseuses des droits humains pour ce qui est de promouvoir les droits humains des femmes et des filles et l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, de contribuer à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et de lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre, y compris la discrimination et la violence commises et amplifiées au moyen des technologies ;

13. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination, la marginalisation économique, la violence et le harcèlement systémiques et structurels subis de manière disproportionnée par les défenseuses des droits humains dans différentes situations et différents contextes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que la diffamation et les campagnes de dénigrement, aussi bien en ligne que hors ligne ;

14. *Condamne* toutes les attaques commises contre les défenseuses des droits humains, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger ces défenseuses et de tenir compte des questions de genre dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits humains ;

15. *Reconnaît* que les enfants, dont les vues doivent être dûment prises en compte selon leur âge et leur degré de maturité, et les jeunes contribuent à la défense des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit, et se déclare profondément préoccupée par les menaces, les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et la discrimination dont ils peuvent faire l'objet en raison de leur âge, de la nature de leur engagement civique et de leurs activités de promotion des droits humains, et, à cet égard, demande aux États de créer un environnement sûr et favorable qui permette aux jeunes de promouvoir les droits humains ;

16. *Reconnaît également* que la démocratie et l'état de droit sont essentiels à la création d'un environnement sûr et favorable et à la protection des défenseurs des droits humains, et exhorte les États à prendre des mesures pour renforcer les institutions démocratiques, préserver l'espace civique, faire respecter l'état de droit et combattre l'impunité ;

17. *Engage* les États à promouvoir, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, le rôle important et légitime que jouent les défenseurs et défenseuses des droits humains dans la promotion de tous les droits humains, de la démocratie et de l'état de droit, éléments essentiels pour leur protection, notamment en respectant l'indépendance des organisations auxquelles ils appartiennent et en dénonçant la stigmatisation de leur action ;

18. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits humains, qui exercent, entre autres, leurs droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits humains ;

19. *Invite instamment* les États et encourage les acteurs non étatiques à faire en sorte que les personnes chargées de la protection des défenseurs des droits humains, de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille aient été convenablement formées en ce qui concerne les

droits humains et les besoins de protection des défenseurs des droits humains exposés à des risques ;

20. *Souligne* le rôle précieux et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans les efforts de médiation et dans les activités visant à aider les victimes à accéder à des voies de recours utiles en cas de violations de leurs droits humains, y compris de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ou d'atteintes à ces droits, notamment les membres de communautés pauvres et de communautés en situation de vulnérabilité et les personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ;

21. *Engage* les États à prendre des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace, de harcèlement et d'agression contre les défenseurs des droits humains sur Internet et au moyen des technologies et outils numériques, à s'abstenir d'utiliser des technologies de surveillance contre les défenseurs des droits humains d'une manière qui ne soit pas conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains, à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, dans les espaces en ligne, et à envisager d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre les menaces de violence et l'intimidation en ligne, tout en réaffirmant les droits à la liberté d'expression et à la vie privée, et encourage en outre les entreprises de médias sociaux à condamner les attaques visant les défenseurs des droits humains sur leurs plateformes ;

22. *Engage également* les États à s'abstenir d'imposer des mesures telles que les coupures d'Internet et les restrictions d'accès au réseau ou toute autre mesure visant à empêcher les défenseurs et défenseuses des droits humains d'avoir accès à l'information et de la diffuser ainsi que de communiquer en toute sécurité, notamment en entravant l'utilisation de technologies telles que des outils de chiffrement et de protection de l'anonymat, et à veiller à ce que toute restriction exercée en la matière soit conforme aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits humains ;

23. *Demande instamment* aux États d'enquêter rapidement et de manière efficace, indépendante et responsable sur toute plainte ou allégation relative à des menaces proférées notamment contre des défenseurs des droits humains, leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées ou des membres de leur famille, ou à des violations de leurs droits humains ou atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, et, s'il y a lieu, d'engager des actions contre les auteurs de tels actes pour qu'ils ne restent plus jamais impunis et, dans la mesure du possible, de rendre compte publiquement des enquêtes et des poursuites engagées ;

24. *Engage* les États à concevoir et à mettre en œuvre des mécanismes appropriés et concrets pour protéger les défenseurs des droits humains exposés à des risques ou en situation de vulnérabilité, notamment en tenant des consultations véritables avec eux et en s'appuyant sur une analyse des risques exhaustive, et à faire également en sorte que ces mécanismes soient intégrés et dotés de ressources suffisantes, tiennent compte de l'âge et du genre et répondent aux besoins des individus et des communautés dans lesquelles ils vivent, et servent également de dispositif d'alerte précoce qui permette aux défenseurs des droits humains, en cas de menace, de pouvoir s'adresser immédiatement aux autorités qui sont compétentes et dotées des ressources nécessaires pour leur offrir des mesures de protection efficaces, des recherches plus approfondies devant être entreprises pour améliorer l'efficacité des mécanismes de protection existants ;

25. *Souligne* le rôle utile que jouent les institutions nationales des droits humains créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

(Principes de Paris)⁹ pour ce qui est d'entretenir un dialogue permanent avec les défenseurs des droits humains et de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits humains, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques, tout en notant avec préoccupation que les institutions nationales des droits humains, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes parfois avoir besoin de protection ;

26. *Encourage vivement* les États à formuler et à mettre en place des programmes et politiques publics complets, pérennes et tenant compte des considérations d'âge et de genre, qui soutiennent et protègent les défenseurs des droits humains à tous les stades de leur action, en ligne et hors ligne, garantissent une coordination efficace entre les acteurs institutionnels concernés, notamment la coordination aux niveaux national et local, s'attaquent aux causes des agressions visant les défenseurs des droits humains ainsi qu'aux obstacles à la défense des droits, et prennent notamment en compte la diversité des défenseurs des droits humains et la multiplicité des contextes dans lesquels ceux-ci opèrent, et le risque d'intersectionnalité concernant les violations et atteintes dirigées contre les défenseuses des droits humains, les autochtones, les enfants, les personnes handicapées, les personnes appartenant à une minorité ou à une communauté rurale et les défenseurs des droits humains luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

27. *Réaffirme avec force* la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action des défenseurs des droits humains qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières, les peuples autochtones et l'activité économique, ainsi que le développement, y compris dans le cadre de la responsabilité des entreprises ;

28. *Exhorte* les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, transnationales et autres, à assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris ceux des défenseurs des droits humains, souligne que ces entreprises doivent exercer la diligence voulue en matière de droits humains, respecter le principe de responsabilité et offrir des voies de recours adéquates, et demande instamment aux États d'adopter des politiques et des lois dans ce domaine et, notamment, de demander des comptes à toutes les entreprises associées à des menaces ou à des attaques contre les défenseurs des droits humains ;

29. *Engage* tous les États et encourage les acteurs non étatiques à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹⁰, souligne que toutes les entreprises, qu'elles soient ou non transnationales, ont la responsabilité de respecter les droits humains des défenseurs des droits humains, y compris le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion et d'association pacifiques et leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, et souligne également qu'il importe que les entreprises établissent des mécanismes effectifs et accessibles de réclamation au niveau opérationnel pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés, ou qu'elles participent à de tels mécanismes ;

⁹ Résolution 48/134, annexe.

¹⁰ A/HRC/17/31, annexe.

30. *Apprécie* l'importante contribution que la promotion et la protection de la sécurité des défenseurs des droits humains apportent à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de la cible 16.10, et engage les États à renforcer, à l'échelle nationale, la collecte, l'analyse et la communication des données ventilées relatives aux nombres de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et d'autres actes préjudiciables dont sont victimes les défenseurs des droits humains, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, et à faire tout leur possible pour mettre ces données à la disposition des entités compétentes ;

31. *Prend note* de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général et de la Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique ;

32. *Encourage* toutes les entités et organisations compétentes des Nations Unies, chacune selon son mandat, à mettre en œuvre la Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique, et à examiner les moyens par lesquels elles peuvent aider les États qui en font la demande à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits humains, et à assurer leur protection ;

33. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de rassembler et de diffuser des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine, en consultation avec la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, afin de concevoir une approche plus cohérente pour appuyer la Déclaration ;

34. *Encourage également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat et en coopération notamment avec les États, les organisations régionales, la société civile et les défenseurs des droits humains, à continuer de recueillir des informations sur les menaces et les attaques visant les défenseurs des droits humains, notamment sur les cas de détention arbitraire et de privation de liberté liés à l'exercice par ces personnes de leurs droits humains, et à rendre ces informations accessibles au public par les voies existantes ;

35. *Prie* toutes les entités et organisations compétentes des Nations Unies, chacune selon son mandat, d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et par des suggestions quant aux moyens d'assurer la protection des défenseurs des droits humains ;

36. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport annuel sur ses activités, conformément à son mandat ;

37. *Décide* de rester saisie de la question.

50^e séance plénière
19 décembre 2023